

**- CONVENTION D'HONORAIRES DE DILIGENCES -
(FIVA)**

FIVAACONVFIVA

ENTRE

La SCP Michel LEDOUX & ASSOCIES,
Avocats au Barreau de Paris,
10 rue Portalis 75008 PARIS,
téléphone : 01 44 90 98 98 - télécopie : 01 42 93 97 28

Ci-après, l'Avocat,
D'une part

ET

Monsieur / Madame
Demeurant

Monsieur / Madame
Demeurant

Membres du réseau AOM29 Nord Finistère

Ci-après, le(s) client(s)
D'autre part

Les parties entendent par la présente convention formaliser par écrit leurs accords concernant la procédure engagée devant le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

- Article Unique -

Le (s) client(s) charge (ent) la SCP Michel LEDOUX & Associés de saisir le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante pour son (leur) compte.

La SCP Michel LEDOUX & Associés accepte cette mission.

Les honoraires seront réglés exclusivement sur la base du montant des sommes qui seront versées (dommages et intérêts, préjudices complémentaires, rappels éventuels sur majoration de rente, etc.) que le versement intervienne à la suite d'une condamnation, d'une transaction ou de toute autre forme d'indemnisation.

Il est proposé d'en fixer le montant au temps passé au tarif horaire de 292,64 € HT, soit un montant de 350 € TTC et d'y inclure forfaitairement le montant des frais (papeterie, secrétariat, déplacements, etc...).

L'assiette du calcul des honoraires plafonnés sera déterminée à partir du montant des sommes versées (dommages et intérêts, préjudices complémentaires, rappels éventuels sur majoration de rente, etc) que le versement intervienne à la suite d'une condamnation, d'une transaction ou de toute autre forme d'indemnisation.

Ces honoraires seront aussi bien applicables aux vacations propres à votre dossier qu'aux travaux de recherche et de préparation qui ont rendu cette procédure possible.

Afin que l'importance des travaux de recherche et de préparation accomplis ne conduise pas à un coût disproportionné par rapport aux résultats obtenus, et en raison de l'adhésion au réseau AOM29 Nord Finistère, il est proposé de plafonner le montant total des honoraires à 7% T.T.C. du montant des sommes qui seront versées au client, dans le cas où l'offre du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante serait acceptée.

Ce pourcentage sera élevé à 15% T.T.C. dans l'hypothèse où une procédure serait conduite devant la Cour d'Appel. L'assiette de ce dernier pourcentage sera constituée par le surplus d'indemnisation obtenu, le cas échéant, devant la Cour d'Appel.

Par ailleurs, le Cabinet d'Avocats percevra l'intégralité des sommes obtenues au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En l'absence d'indemnisation, aucuns frais ni honoraires ne seront réclamés au(x) client(s) ou à ses ayants droit.

Fait à Paris, le

Pour la SCP MICHEL LEDOUX & Associés

Pour les clients

Romain BOUVET

(*) Votre signature devant être précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord ». nous vous adressons la présente en double exemplaire afin que vous puissiez nous retourner l'un d'eux signé.